



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Jeunes

Question écrite n° 17582

### Texte de la question

M. Philippe Dubourg souhaite appeler l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes que ne manquent pas d'éprouver les organismes qui accueillent et forment les publics en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, et notamment les jeunes de vingt et un à vingt-six ans, devant la suppression possible par le ministère du travail du dispositif de préparation active à la qualification et à l'emploi (PAQUE). Beaucoup s'interrogent avec crainte sur les capacités des conseils régionaux à prendre seuls en charge, pour des populations fragilisées et souvent marginalisées, le crédit de formation individualisé (CFI). Il apparaît en effet que l'ensemble des partenaires impliqués dans les systèmes d'insertion se heurtent déjà à de graves difficultés que ne pourrait qu'accroître encore le retrait de l'État. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre dans ce cas bien particulier pour que continuent à être secondés les organismes, qui, dans des régions souvent défavorisées, apportent leur concours aux personnes que frappent des risques d'exclusion mais qui, n'ayant que peu de moyens propres pour faire face à leurs charges et à leurs obligations, attendent des pouvoirs publics une aide substantielle au travers des structures actuellement existantes.

### Texte de la réponse

Le programme PAQUE était un programme conjoncturel, mis en place pour deux ans en 1992 afin de prendre en compte les besoins des jeunes de très bas niveau qui ne maîtrisaient pas les savoirs de base. Ce programme n'est pas reconduit, mais pour 1994, la circulaire DFP/DE n° 93-23 du 23 décembre 1993 réaffirme la nécessité d'adapter pour ces jeunes les formations du CFI dites de mobilisation. Pour permettre l'intégration des formations offertes précédemment par le programme PAQUE dans les programmes régionaux d'actions de formation alternée, la capacité d'accueil de ceux-ci a été portée à 130 000 places en 1994, au lieu de 100 000 en 1993. De plus, deux éléments ont modifié la programmation des formations en faveur des jeunes en 1994 : le développement des contrats aidés comme moyen d'accès à la qualification (circulaire DFP 93/14 du 29 juin 1993) grâce aux différentes mesures d'incitation prises à partir de juillet 1993 ; le transfert aux régions des compétences et l'État en matière de formation professionnelle continue des jeunes. Les actions doivent être dorénavant programmées en concertation entre les conseils régionaux de l'État. Pour ce qui concerne la décentralisation de la formation professionnelle des jeunes ouverte par la loi quinquennale du 20 décembre 1993, il est indispensable que les actions de formation alternée offertes aux jeunes sur financement d'État soient dorénavant programmées en concertation avec les conseils régionaux. En effet, cette concertation entre l'État et les conseils régionaux est indispensable à la meilleure prise en compte des jeunes en difficulté dans les programmes de formation qu'auront à réaliser les conseils régionaux ; le choix d'une décentralisation progressive des formations préqualifiantes organisée dans le cadre d'une convention négociée entre l'État et les régions pour une durée de cinq ans fixe le cadre de cette concertation. Par ailleurs, il convient de diversifier les réponses. La mise en situation de travail doit être, dans cette perspective, un élément dynamique des parcours des jeunes. Si tout doit être fait pour favoriser l'accès des jeunes à l'emploi et à la qualification dans les entreprises des secteurs marchands, les gisements d'activités offerts par les secteurs non marchands de l'économie ne peuvent être négligés. C'est pourquoi le gouvernement a porté à 800 000 le nombre de contrats emploi solidarité susceptibles d'être conclus en 1994 et a ouvert plus largement ces contrats aux jeunes en

grande difficulté, des lors que la bonne fin de leurs parcours vers l'emploi le justifie. L'articulation entre CES et aide au premier emploi des jeunes, visée expressément par le décret du 11 avril 1994 et la circulaire du 14 avril 1994 concernant cette dernière mesure, va dans le sens souhaité. L'organisation du partenariat local, à laquelle invitent les dispositions de la loi quinquennale relative au fonds partenarial (article 12) et aux espaces jeunes (article 76) est essentielle pour l'atteinte de cet objectif, qu'il s'agisse de la mobilisation de l'offre de contrats d'apprentissage et de contrats d'insertion en alternance, ou qu'il s'agisse, enfin, de l'aide au premier emploi des jeunes. De même, la coopération entre les structures et réseaux d'insertion par l'économie et les organismes d'accueil et de formation doit être renforcée au plan local. Enfin, en considération des difficultés matérielles que rencontrent nombre de jeunes lors de leur entrée dans la vie active et pour leur accès à l'emploi, les fonds d'aide aux jeunes, encore peu nombreux, seront développés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dubourg Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17582

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 août 1994, page 4116

**Réponse publiée le :** 26 septembre 1994, page 4808